PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale**
**des territoires**

# ARRÊTÉ
## complémentaire à l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2026

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les conditions d'exercice du droit de pêche en eaux libres ainsi que son article R.436-8 ;

VU le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de Monsieur Guilhem BRUN, en qualité de directeur départemental du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20260578 du 3 avril 2026 donnant délégation de signature à monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2025 et son avis annuel annexé, relatifs à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2026 ;

VU l'avis favorable du 24 septembre 2026 de l'office français de la biodiversité ;

VU l'avis favorable du 24 septembre 2026 de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger certaines espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles ;

CONSIDÉRANT les travaux en cours sur le barrage des Fades qui conduisent à un abaissement notable de la cote des eaux et à une diminution importante du volume de la retenue ;

CONSIDÉRANT de fait, une densité de poisson par volume d'eau augmentée, ce qui rend toutes les espèces piscicoles plus vulnérables à la capture à la pêche à la ligne ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :**

La pêche de toutes les espèces piscicoles est interdite sur l'ensemble de la retenue des Fades à compter de la signature de cet arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026.

**ARTICLE 2 :**

L'exploitant de la retenue, EDF Hydro Centre, est chargé d'afficher le présent arrêté sur les panneaux d'informations dont il a la charge.

**ARTICLE 3 : Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfètes d'arrondissement, mesdames messieurs les maires des communes de Saint-Priest-des-Champs, de Sauret-Besserve, des Ancizes-Comps, de Saint-Jacques-d'Ambur et de Miremont, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué inter-régional et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, de l'office national de la forêt, monsieur le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les communes susvisées.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 SEP. 2026

Pour la Préfète et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Guilhem BRUN

**Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*
*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*
*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*
*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*
*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*
*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr/*